



## Les 50 mots qui trahissent le débutant

Contenu dérivé des documents fournis • édition autonome révisée

Ce lexique n'a pas vocation à tout dire. Il sert à éviter les confusions qui coûtent immédiatement des points ou du temps.

| Terme                   | À retenir                                                                          |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Tribunal                | Autorité juridictionnelle ; nom de l'acte à vérifier selon la procédure.           |
| Cour                    | Juridiction ou subdivision d'une juridiction ; désignation de l'acte à vérifier.   |
| Tribunal fédéral        | Plus haute autorité judiciaire suisse, sauf exceptions prévues par le système.     |
| Autorité administrative | Autorité qui applique le droit administratif et rend généralement des décisions.   |
| Ministère public        | Autorité de poursuite pénale.                                                      |
| APEA / Justice de paix  | Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, selon l'organisation cantonale. |
| Jugement                | Acte juridictionnel dont la dénomination dépend de la procédure concernée.         |
| Arrêt                   | Dénomination utilisée notamment pour les décisions du Tribunal fédéral.            |
| Décision                | Acte fréquent en droit administratif et en assurances sociales.                    |
| Ordonnance              | Acte procédural ou normatif selon le contexte.                                     |
| Demandeur               | Personne qui ouvre ou porte une demande en justice.                                |
| Défendeur               | Personne contre laquelle une demande est dirigée.                                  |
| Recourant               | Personne qui forme un recours.                                                     |
| Intimé                  | Partie adverse dans certaines procédures de recours ou d'appel.                    |
| Appelant                | Personne qui forme appel.                                                          |
| Opposant                | Personne qui forme opposition.                                                     |
| Prévenu                 | Personne soupçonnée dans une procédure pénale.                                     |



## | Personne ne te l'a dit

| Terme                   | À retenir                                                              |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Partie plaignante       | Personne lésée qui participe à la procédure pénale dans cette qualité. |
| Autorité précédente     | Autorité qui a rendu la décision attaquée.                             |
| Instance inférieure     | Autorité située en dessous dans la chaîne de recours.                  |
| Faits                   | Éléments de la réalité pertinents pour la solution.                    |
| En droit                | Partie consacrée au raisonnement juridique.                            |
| Considérants            | Motivation juridique de la décision.                                   |
| Dispositif              | Partie qui indique concrètement ce qui est décidé.                     |
| Motivation              | Raisons de fait et de droit qui soutiennent la décision.               |
| Terme                   | À retenir                                                              |
| Grief                   | Critique juridique formulée contre une décision.                       |
| Moyen                   | Argument juridique soulevé par une partie.                             |
| Conclusion              | Ce qu'une partie demande à l'autorité.                                 |
| Renvoi                  | Retour de la cause à une autorité pour nouvelle décision.              |
| Annulation              | Suppression de la décision attaquée.                                   |
| Qualification juridique | Traduction des faits en catégories juridiques.                         |
| Base légale             | Disposition ou ensemble de dispositions fondant le raisonnement.       |
| Condition               | Élément nécessaire à l'application d'une règle.                        |
| Exception               | Situation qui écarte ou modifie l'application de la règle.             |
| Effet juridique         | Conséquence produite par la règle.                                     |
| Proportionnalité        | Exigence d'adéquation, de nécessité et de pesée des intérêts.          |
| Intérêt public          | Intérêt collectif reconnu par le droit.                                |
| Bonne foi               | Principe de loyauté et de comportement contradictoire interdit.        |



## | Personne ne te l'a dit

| Terme                      | À retenir                                                                                                      |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pouvoir d'appréciation     | Marge laissée à une autorité pour décider dans un cadre légal.                                                 |
| Abus de droit              | Usage d'un droit contraire à son but ou de manière manifestement excessive.                                    |
| Droit positif              | Droit en vigueur dans un ordre juridique donné ; distinguer la version actuelle de celle applicable aux faits. |
| Loi                        | Norme adoptée par l'autorité compétente selon la procédure législative.                                        |
| Ordonnance fédérale        | Acte normatif d'exécution ou de précision, généralement adopté par l'exécutif.                                 |
| Jurisprudence              | Ensemble des décisions judiciaires pertinentes.                                                                |
| Doctrine                   | Analyses et opinions des auteurs juridiques.                                                                   |
| Travaux préparatoires      | Documents permettant de comprendre l'élaboration d'une loi.                                                    |
| Message du Conseil fédéral | Document explicatif accompagnant souvent un projet soumis au Parlement.                                        |
| Feuille fédérale           | Publication officielle fédérale contenant notamment messages et projets.                                       |
| Droit cantonal             | Droit adopté par un canton dans son domaine de compétence.                                                     |
| Droit international        | Règles issues notamment de traités et conventions internationales.                                             |

### Mise en garde

Les termes procéduraux doivent être vérifiés dans la matière concernée. Les précisions éditoriales ne remplacent pas les consignes du cours.